



Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

Consultations entourant la prépublication  
des règlements de mise en œuvre  
de la Loi sur la qualité de l'environnement

## Avis et commentaires sur le projet de règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Février 2018



Regroupement national  
des conseils régionaux  
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service  
de l'**environnement** et du **développement durable**



**Le RNCREQ tient à remercier le Centre Québécois du Droit à l'Environnement (CQDE) pour sa précieuse expertise et ses analyses qui ont permis la rédaction ce mémoire. On trouvera donc ci-après plusieurs éléments de réflexion communs tirés du mémoire du CQDE, bonifiés ou enrichis par nos commentaires.**



**Regroupement national  
des conseils régionaux  
de l'environnement**

Maison du développement durable # 380.A  
50, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal H2X 3V4  
514 861 7022  
[www.rncreq.org](http://www.rncreq.org)

---

## Sommaire

---

1-	Présentation du RNCREQ et des CRE .....	2
2-	Une modernisation pour une meilleure protection de l'environnement.....	3
3-	Commentaires généraux.....	5
➤	Moment de la publication de l'étude d'impact .....	5
➤	Disponibilité de la documentation dans les centres de consultation temporaires .....	5
➤	Article 5 .....	6
➤	Article 7 .....	7
➤	Article 8 .....	7
➤	Article 9 .....	8
➤	Article 11.....	8
➤	Articles 7, 11 et 16 .....	8
➤	Articles 12 et 18 .....	9
4-	Recommandations et commentaires sur l'assujettissement de certains projets à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ( <i>ref. Annexe 1 article 2 Liste des projets</i> ).....	10
➤	Importance d'inclure toutes les composantes d'un projet à la procédure .....	10
➤	Article 1 - Barrage et digue .....	10
➤	Article 2 - Travaux dans des milieux humides ou hydriques .....	11
➤	Article 5 - Infrastructures routières .....	12
➤	Article 6 - Cours de triage, chemin de fer et transport collectif .....	12
➤	Article 8 - Oléoduc et gazoduc .....	12
➤	Article 12 - Exploration et exploitation d'hydrocarbures .....	13
➤	Article 21 - Activité minière .....	13
➤	Article 22 - Traitement de minerai .....	13
➤	Article 25 - Fabrication de véhicules motorisés ou autres .....	14
➤	Article 30 - Application de pesticides .....	14
➤	Article 37 - Émissions de certains gaz à effet de serre .....	14

## 1- Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser durabilité écologique, équité sociale et développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

*Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.*

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. En 2014, les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – citoyens, groupes environnementaux, organismes parapublics et municipaux, entreprises privées.

### Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Au fil des années, le réseau des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics, mais lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

*Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom.*

## 2- Une modernisation pour une meilleure protection de l'environnement

---

Le RNCREQ est reconnu pour son expertise et sa connaissance unique en matière de protection et de développement durable au Québec. D'ailleurs, sa mission et celle des seize conseils régionaux de l'environnement (CRE) est reconnue par le gouvernement du Québec depuis 1995.

Comme porte-parole de la voix des CRE, le RNCREQ a acquis au fil des années une expérience considérable en matière d'évaluation environnementale. Il est ainsi régulièrement invité à partager son expertise et sa vision auprès de diverses commissions parlementaires de l'Assemblée nationale québécoise, mais aussi auprès du Bureau d'audience publique pour l'environnement (BAPE). Voici quelques interventions du RNCREQ qui démontrent son expertise :

- Mémoire sur le « Plan de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schistes » déposé en janvier 2012 au gouvernement du Québec.
- Mémoire sur la « Deuxième évaluation environnementale stratégique sur la mise en valeur durable des hydrocarbures en milieu marin (EES2) » déposé en janvier 2012 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- Mémoire sur les consultations particulières et auditions publiques sur le « Projet de loi n° 89 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect) » déposé en septembre 2015 à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.
- Mémoire sur les « Consultations publiques sur les évaluations environnementales stratégiques portant sur l'exploitation et le transport de pétrole et de gaz au Québec » déposé en novembre 2015 au gouvernement du Québec.
- Mémoire sur le livre vert intitulé « Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale » déposé en avril 2016 à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale.
- Mémoire dans le cadre des audiences publiques sur le « Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada - section québécoise » déposé en avril 2016 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
- Mémoire sur le « Projet de loi n° 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert » déposé novembre 2016 à la Commission du transport et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Comme le RNCREQ l'avait déjà souligné au printemps 2015 dans son mémoire sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, le MDDELCC doit pouvoir compter sur des outils adéquats et modernes pour assurer son rôle premier de protection de l'environnement. Nous sommes heureux de constater plusieurs dispositions dans le règlement sur l'évaluation environnementale permettant un meilleur assujettissement de certains projets à cette procédure. Sans être parfait et considérant que la volonté de réduire de 30 % les demandes d'autorisations est un défi, le nouveau règlement a le mérite d'inclure certaines activités n'étant pas assujettis dans la version précédente et de réduire, sans l'éliminer complètement, la possibilité de morcellement de certains types de projets. Nous saluons également l'inclusion d'une disposition dans la lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la modernisation de la LQE.

Le RNCREQ reconnaît que la modernisation de la LQE doit permettre d'améliorer et d'optimiser le traitement des demandes d'autorisation, mais estime que l'objectif premier doit demeurer celui de mieux protéger l'environnement. Le présent règlement doit permettre, entre autres, de renforcer les balises pour viser les objectifs de clarté et de prévisibilité que le MDDELCC s'est donné avec la modernisation de la LQE. C'est en ce sens que nous exprimons dans ce mémoire certaines recommandations qui permettront de mieux d'atteindre cet objectif.

Certes, la modernisation de la LQE ne pourra pas à elle seule corriger l'ensemble de lacunes constatées dans la réalisation du mandat de protection de l'environnement du gouvernement, puisque celle-ci est compromise également par le manque flagrant de ressources humaines et financières du MDDELCC, autre sujet sur lequel le RNCREQ insiste régulièrement. En dix ans, le budget du Ministère a chuté de 5 %, passant de 0,3 % à 0,2 % du budget global de l'État, alors même qu'il s'est vu confier des responsabilités supplémentaires en matière de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. Il est intéressant de constater que le budget total du MDDELCC est l'équivalent d'une journée et demie du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux. Pourtant, on fait de plus en plus le lien entre l'environnement et la santé.

### Recommandation 1

---

Le RNCREQ demande au gouvernement de donner au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de ses responsabilités.

### 3- Commentaires généraux

Cette section décrit l'ensemble des commentaires et recommandations du RNCREQ. Il est à noter que le RNCREQ a eu de nombreux échanges avec le Centre québécois du droit à l'environnement (CQDE) et que plusieurs aspects du projet de règlement ont été analysés et discutés ensemble. Le RNCREQ et le CQDE tirent les mêmes conclusions sur plusieurs points, par conséquent, dans les commentaires et recommandations ci-après on trouvera parmi nos réflexions propres, des extraits tirés du mémoire du CQDE (sur fond gris).

#### ➤ Moment de la publication de l'étude d'impact

L'article 31.3.2 de la LQE stipule que l'étude d'impact est rendue publique dans le registre des évaluations environnementales « après le dépôt au ministre ». Le projet de règlement n'apporte pas plus de précision quant au moment exact de cette publication. Le CQDE recommande de préciser ce délai.

#### Recommandation 2

Ajouter un article à l'effet que l'étude d'impacts et ses annexes doivent être rendues publiques dans les 48 heures ouvrables de leur dépôt au ministre.

#### ➤ Disponibilité de la documentation dans les centres de consultation temporaires

Les articles de la section 2 du projet de règlement sur la période d'information publique ne reprennent pas le contenu du deuxième alinéa de l'actuel article 11, prévoyant que le dossier de la demande doit être déposé, aux fins de consultation par le public, aux centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. Toutefois, le modèle d'avis visé à l'article 11 fourni à l'annexe 3 du projet de règlement contient la mention suivante :

*L'avis de projet, la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact de même que l'étude d'impact et son résumé sont également disponibles pour consultation (indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires) ainsi qu'au centre de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).*

Le fait que cette information ne soit indiquée qu'à l'annexe du 3 du projet de règlement est source d'incertitude juridique.

#### Recommandation 3

Ajouter dans la section II du projet de règlement un article à l'effet que l'avis de projet, la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact de même que l'étude d'impact et son résumé sont rendus disponibles pour consultation dans les centres de consultation temporaire mis sur pied dans le cadre du projet.

## ➤ Article 5

L'article 5 du projet de règlement prévoit les renseignements que doit minimalement contenir une étude d'impact, en plus de ce qui est exigé par la directive. Le CQDE salue cette évolution positive par rapport à l'article 3 actuel, qui prévoit les paramètres dont « peut » traiter une étude d'impact. Le contenu désormais obligatoire de l'étude d'impact permettra aux personnes intéressées de contester une étude d'impact incomplète, ou une autorisation qui serait délivrée sur la base d'une telle étude.

Le CQDE constate que le dernier alinéa de l'actuel article 3, qui exige qu'une étude d'impact sur l'environnement soit conçue et préparée selon une méthode scientifique, n'est pas repris à l'article 5 du projet de règlement. Non jugeons que ce retrait n'est pas souhaitable. L'évaluation de la recevabilité des études d'impacts en vertu des articles 31.3.3 et suivants de la LQE1 doit se faire à l'intérieur d'un cadre objectif. Selon l'article 31.3.3 LQE, l'étude d'impact doit non seulement contenir les renseignements obligatoires, elle doit également en traiter de « manière satisfaisante ». L'exigence relative à la méthode scientifique fournit un cadre objectif pour évaluer le caractère satisfaisant de ces renseignements, nécessaire pour éviter une évaluation subjective ou arbitraire.

### Recommandation 4

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 5 du projet de règlement : « Une étude d'impact sur l'environnement doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique. »

L'article 5 (5°) précise que l'étude d'impact sur l'environnement doit contenir une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet. Le CQDE est d'avis qu'il faut s'assurer de bien évaluer non seulement les émissions directement attribuables à un projet, mais également les émissions indirectes qu'il peut engendrer. En ce sens, il appuie la proposition de l'AQEI de demander plutôt une estimation globale des émissions de gaz à effet de serre et de publier un guide pour faciliter et standardiser ce calcul.

### Recommandation 5

Modifier ainsi le paragraphe 5° de l'article 5 du projet de règlement : « une estimation globale des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet ; »

### Recommandation 7

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 5 :

« La manière dont le projet se conforme aux résultats d'une évaluation environnementale stratégique portant sur le même type de projet, ainsi qu'aux politiques publiques qui le concernent. »

---

1. Toute référence à la LQE dans le présent document l'est à la version de la loi telle qu'elle devrait entrer en vigueur le 23 mars 2018.



## ➤ Article 7

Le projet de règlement, aux articles 7 et 8, met en place un dispositif de consultation qui consiste en la possibilité pour toute personne, tout groupe ou toute municipalité de faire part au ministre, par écrit, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. De l'avis du CQDE ce dispositif, basé sur « l'initiative individuelle », est insuffisant pour connaître les préoccupations du public aux fins de procéder à une identification préalable des enjeux du projet à l'étape du cadrage. Notre position s'appuie notamment sur les propos de Martel et Rousseau (1993), cités par Côté et coll. (2016) :

« ... s'il est nécessaire d'avoir une certaine idée du problème pour pouvoir commencer l'identification de l'ensemble des parties prenantes, il ne faut pas oublier par ailleurs que par un effet de circularité, l'identification des parties prenantes sert à son tour à préciser le problème. En effet, un problème n'est pas une réalité autonome qu'il s'agit de découvrir, mais plutôt une construction, fruit d'un rapport entre un ou plusieurs sujets et une réalité sur laquelle ce ou ces sujets désirent intervenir pour la modifier à leur avantage (Landry, 1988). Vu sous cet angle, on ne peut pas parler d'un problème indépendamment de l'identification du ou des sujets "propriétaires" de ce problème et leur identification sert à préciser le problème lui-même. Ainsi, le processus d'identification des parties prenantes constitue une aide précieuse pour la formulation » (Rousseau, 1993, p.21).

Aussi, il importe d'adopter une approche plus « proactive » de la consultation basée sur une recherche active des parties prenantes, porteuses de systèmes de valeur et d'intérêts divers.

Du reste, cette approche est appliquée depuis plusieurs années par les initiateurs de projet qui engagent des firmes spécialisées pour procéder à des enquêtes sociales afin d'évaluer l'appui à leur projet. Toutefois, étant donné l'objectif du cadrage, l'identification des parties prenantes ne vise pas tant à évaluer les appuis au projet, mais bien à assurer la représentativité des systèmes de valeur et des intérêts dans l'identification des enjeux du projet.

Cette démarche pourrait être assumée par l'initiateur du projet, mais assortie d'une obligation de rendre des comptes au ministre ou préférablement par un organisme indépendant. Toutefois, indépendamment de la question de savoir à qui échoit la responsabilité d'identifier les parties prenantes, des méthodes éprouvées dans le domaine de la recherche opérationnelle permettent d'assurer la rigueur de l'exercice.

### Recommandation 8

Compléter la publication de l'avis prévue à l'article 7 par une recherche active des parties prenantes visant une représentativité des systèmes de valeur et des intérêts.

## ➤ Article 8

### Recommandation 9

Modifier le délai octroyé à toute personne, groupe ou municipalité pour faire des observations sur les enjeux de 30 à 45, ou même 60, jours, la période de 30 jours étant bien trop courte pour consulter la population et préparer les observations (article 8).

## ➤ Article 9

### Recommandation 10

Prévoir un dispositif de rétroaction permettant aux intervenants à la consultation prévue à l'article 8 de constater comment leurs préoccupations ont été prises en compte dans l'étude d'impact sous la forme d'une grille d'analyse multicritère structurée par enjeux.

La grille de rétroaction sur la consultation prévue à l'article 8 pourrait être reprise dans le résumé de l'étude d'impact à l'étape de la présentation des résultats et présentée systématiquement aux personnes ou aux organismes consultés sur le contenu de l'étude d'impact.

## ➤ Article 11

L'article 11 du projet de règlement stipule que l'initiateur de projet doit publier un avis annonçant la période d'information publique « après avoir reçu du ministre les indications relatives à la période d'information publique, mais avant son début ». Le CQDE est d'avis qu'il devrait y avoir une période minimale de temps entre la publication de l'avis et le début de la période. Ainsi, un avis publié la veille du début de la période d'information de 30 jours serait conforme au texte proposé pour l'article 11. Cela ne nous apparaît toutefois pas respecter l'esprit des droits de participation du public.

### Recommandation 11

Modifier ainsi le premier alinéa de l'article 11 du projet de règlement :

« Après avoir reçu du ministre les indications relatives à la période d'information publique, mais 7 jours avant son début, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant cette période dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. »

## ➤ Articles 7, 11 et 16

Les articles 7, 11 et 16 prévoient la publication d'avis dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé, annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet, la période d'information publique, et tout mandat d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation confié au BAPE.

Selon le règlement actuel, ces avis doivent également être publiés dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec, une exigence qui n'a pas été reprise dans le projet de règlement. Nous sommes d'avis que les projets à risque environnemental élevé assujettis à la procédure d'EEIE comportent des enjeux et répercussions qui dépassent la région où ils sont susceptibles d'être réalisés. Par conséquent, il importe que tout avis public les concernant puisse rejoindre toute personne ou groupe intéressé. Un seul avis dans un quotidien de Havre-St-Pierre ne devrait pas être suffisant pour débiter une période d'information ou de consultation publique sur La Romaine !

### Recommandation 12

Maintenir l'obligation de publier les avis prévus aux articles 7, 11 et 16 dans les journaux de Montréal et Québec.

## ➤ Articles 12 et 18

L'article 12 du projet de règlement prévoit l'obligation pour l'initiateur du projet de transmettre au ministre un résumé des éléments essentiels de son étude d'impact et de ses conclusions. Étant donné que les études d'impacts peuvent être très volumineuses et hautement techniques, un résumé est un outil essentiel pour favoriser la compréhension de l'étude d'impact par le public. Ni l'article 18 du projet de règlement ni l'article 118.5.0.1 de la LQE ne prévoit que le résumé doit être versé au registre visé à l'article 118.5.0.1. Toutefois, le modèle d'avis visé à l'article 11 fourni à l'annexe 3 du projet de règlement contient la mention suivante :

*L'étude d'impact du projet, incluant un résumé, de même que les autres documents concernant le projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

Le fait que cette information n'apparaisse qu'à l'annexe 3 du projet de règlement est source d'incertitude juridique.

De plus, nous sommes d'avis que tous les documents déposés par l'initiateur après le dépôt de l'Avis de projet, ainsi que tous les échanges de correspondance entre ce dernier et le ministre, devraient également apparaître au registre public. Cette transparence permettra au public de connaître le traitement des enjeux exprimés lors de la consultation tenue en vertu de l'article 31.3.1 de la LQE, et d'ainsi mieux se préparer pour les audiences, notamment en ayant recours à de l'expertise externe à besoin. De plus, en étant informé en toute transparence des commentaires de l'initiateur relatifs au rapport de du BAPE, le public pourra jouir d'un droit d'intervention équivalent auprès du décideur public.

## Recommandation 13

Ajouter les paragraphes suivants à l'article 18 du projet de règlement :

« Le résumé des éléments essentiels de l'étude d'impact et de ses conclusions, visé à l'article 12;

Tous les documents déposés par l'initiateur de projet suite au dépôt de l'Avis de projet;

Toutes les communications officielles entre l'initiateur de projet, le ministre et toutes autres parties prenantes, jusqu'à la publication du décret;

Les versions finales des programmes environnementaux de surveillance et de suivi, ainsi que les rapports subséquents de surveillance et de suivi;

Dans le cas de projets visés aux articles 31.0.14 et 31.7.1 de la LQE, les évaluations environnementales et rapports d'accompagnement ayant servi à produire les rapports d'analyse environnementale du MDDELCC de ces projets et les recommandations du ministre en vue de l'adoption des décrets d'urgence. »

#### 4- **Recommandations et commentaires sur l'assujettissement de certains projets à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (ref. Annexe 1 article 2 Liste des projets)**

Cette section décrit les principales recommandations du RNCREQ sur l'assujettissement des projets à une évaluation environnementale.

D'abord, le RNCREQ n'est pas contre l'assouplissement de certains seuils d'assujettissement de projets à une ÉEIE. Cependant, il nous semble nécessaire, lorsqu'une modification est apportée, que cela soit accompagné d'une justification scientifique qui appuie l'assouplissement en question. Sans référence technique pour l'établissement de ces nouveaux seuils, il nous est difficile d'en apprécier la pertinence. De plus, l'absence de référence justifiant l'ajustement d'un seuil ne vient pas renforcer la crédibilité de la démarche et n'attire pas l'adhésion des différentes parties prenantes concernées par son assouplissement.

##### ➤ **Importance d'inclure toutes les composantes d'un projet à la procédure**

À l'instar du CQDE et de l'AQEI, nous soutenons qu'un projet assujetti doit être évalué dans son ensemble et ne peut être morcelé afin d'en exclure ou d'en évaluer séparément certaines composantes. Parallèlement, le Règlement exclut plusieurs projets qui peuvent constituer des composantes de projets plus vastes, par exemple les routes ou ouvrages de retenue ne rencontrant pas les seuils d'assujettissement. Or il doit être clairement indiqué que ces composantes, bien que non assujetties indépendamment, doivent être examinées dans le cadre de l'ÉEIE d'un projet assujetti. À titre d'exemple, la construction d'une centrale hydroélectrique assujettie à une évaluation environnementale devrait également inclure l'évaluation des impacts environnementaux des futures lignes de transport qui permettront la distribution de l'énergie produite.

Ainsi, nous appuyons la recommandation suivante du CQDE.

#### **Recommandation 14**

Ajouter l'article suivant :

« Un projet assujetti à la procédure doit être évalué dans son ensemble et ne peut être morcelé de manière à exclure certaines de ses composantes de la procédure. Les composantes incluent notamment les chemins d'accès, ouvrages de retenue, etc.

Les projets exemptés de la procédure en vertu de la partie II l'annexe 1 demeurent assujettis lorsqu'ils constituent une composante d'un projet assujetti. »

##### ➤ **Article 1 - Barrage et digue**

Étant donné l'impact des réservoirs sur la flore et la faune, l'augmentation de la superficie de 50 000 m<sup>2</sup> à 100 000 m<sup>2</sup> en l'absence d'une justification scientifique ne nous semble pas respecter l'objectif fixé de ne pas réduire la protection de l'environnement garantie par le régime d'évaluation.

### Recommandation 15

Restaurer le seuil à 50 000 m<sup>2</sup> à l'article 1 al.1 (30)

Par ailleurs, tel que formulé, le troisième alinéa de l'article 1 laisse entendre que tout ouvrage de retenue lié à une exploitation minière est exempté de la procédure, et ce, même si l'activité minière auquel il est lié est elle-même assujettie à la procédure en vertu de l'article 21 de la partie II de l'annexe. Tel qu'indiqué dans les commentaires généraux, les projets assujettis doivent être évalués dans leur ensemble et non morcelés. Par conséquent, un ouvrage de retenue lié à une activité minière assujettie doit être inclus dans l'examen de cette activité.

Cette inclusion permet de tenir compte du risque plus élevé de contamination de l'eau que pourraient représenter certaines activités minières assujetties à la procédure.

### Recommandation 16

Faire les ajouts suivants à l'alinéa 3 de l'article 1 :

« Est soustrait à l'application du présent article, dans le cas d'une exploitation minière qui n'est pas assujettie à la procédure en vertu de la partie II de la présente annexe, tout ouvrage destiné à la création d'une retenue d'eau localisée hors d'une zone de grand courant d'une rivière ou d'un lac, au sens de la Politique. »

## ➤ Article 2 - Travaux dans des milieux humides ou hydriques

### Article 2 al. 1 (2°)

Le risque environnemental de travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation d'un milieu humide ou hydrique n'est pas moindre du fait que ces travaux sont réalisés à des fins agricoles. Ainsi, le non-assujettissement de ces travaux lorsque réalisés à des fins agricoles ne se justifie pas du point de vue de l'approche par risque retenu pour la modernisation du régime d'autorisation.

### Recommandation 17

**Supprimer** la portion suivante de l'article 2 (2°) :

*2° des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation, à quelque fin que ce soit autre qu'agricole, de tout autre milieu humide et hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 m<sup>2</sup> ;*

### Recommandation 18

**Supprimer** l'exclusion suivante de l'article 2 :

*« Lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est calculée distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux. »*

Le RNCREQ considère que cette dernière exclusion n'a pas de raison d'être. Il faut continuer à analyser les projets et les impacts cumulatifs qu'ils engendrent dans leur ensemble et non par secteur.

#### ➤ Article 5 - Infrastructures routières

Le RNCREQ se questionne sur les critères retenus déclenchant un processus d'évaluation environnementale pour les infrastructures routières. Outre la longueur et l'emprise d'une infrastructure, nous sommes d'avis que le milieu d'accueil doit être considéré également. En effet, la construction d'une route nationale ou régionale dans un milieu sans accès génère des effets environnementaux au moins aussi importants que l'élargissement à 4 voies dans un milieu déjà dégradé. Prenons l'exemple du prolongement de la route 138 (route nationale la plus longue au Québec) sur la Basse-Côte-Nord sur la base du Règlement sur les normes d'interventions sur les terres du domaine de l'État (RNI maintenant RADF) sans qu'un processus ne soit déclenché. Il s'agit d'une route de plus de 400 km traversant des dizaines de cours d'eau majeurs, dont plusieurs rivières à saumon. De plus, il est rare qu'une route de ce type atteigne 4 voies ou ait une emprise au-delà du 35 mètres requis pour être assujetti à une évaluation environnementale.

#### Recommandation 19

---

Ramener le 5 km du projet de règlement à 1 km lorsque le projet se situe dans un périmètre urbain pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes de l'article 5, et ramener largeur de l'emprise du 2<sup>e</sup> paragraphe à 35 mètres.

Intégrer un critère sur la base du milieu réceptif (milieu sensible ou milieu naturel intact) de l'infrastructure routière afin de les assujettir au processus d'évaluation environnementale.

Mettre fin au droit acquis dès maintenant et retirer l'extension de 2023.

#### ➤ Article 6 - Cours de triage, chemin de fer et transport collectif

L'article 6 reconnaît l'impact plus important de la construction ou l'élargissement d'une route en région urbanisée, compte tenu des enjeux de cohabitation, abaissant les déclencheurs à l'intérieur des périmètres d'urbanisation déterminés dans le schéma d'aménagement et de développement. Le même constat s'impose avec la construction d'un chemin de fer.

#### Recommandation 20

---

Abaisser à 1 km le seuil d'assujettissement pour la construction d'un chemin de fer en milieu urbanisé, autre qu'un parc industriel.

#### ➤ Article 8 - Oléoduc et gazoduc

Les gazoducs de plus petite capacité peuvent néanmoins présenter un risque environnemental élevé s'ils traversent des milieux sensibles. De plus, le libellé actuel de l'article 8, en ne visant que les travaux de construction, laisse entendre que la reconstruction ou la réfection d'un gazoduc ayant pour effet d'en augmenter la capacité au-delà des seuils prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 ne serait pas assujetti à la procédure.

## Recommandation 21

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 8, suite au paragraphe 2° :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, demeurent assujettis à la procédure :

1° les gazoducs visés au paragraphe 2° du premier alinéa qui traversent un cours d'eau source d'alimentation en eau potable ou une nappe phréatique

2° la reconstruction ou la réfection d'un gazoduc visé au paragraphe 2° du premier alinéa si ces travaux ont pour effet d'en élargir le diamètre à 300 mm ou plus, ou d'en augmenter la pression à 4 000 kPa ou plus. »

### ➤ Article 12 - Exploration et exploitation d'hydrocarbures

Qu'ils soient faits à la phase d'exploration ou de production, les forages comportent les mêmes risques. Ainsi, et considérant que les forages à l'étape de la production sont assujettis à la procédure et que les forages à l'étape de l'exploration comportent les mêmes risques. Le RNCREQ est du même avis que le CQDE, et ne serait-ce que par souci de cohérence, l'activité devrait être assujettie au même régime d'autorisation.

## Recommandation 22

Faire l'ajout suivant au paragraphe 1° de l'article 12 :

« 1° les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) qui sont liés à l'exploration, la production et au stockage d'hydrocarbures; »

### ➤ Article 21 - Activité minière

L'ancien assujettissement indépendant des routes à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique ayant été enlevé du nouveau Règlement, il est important que ces infrastructures soient clairement incluses lors de l'évaluation de leur projet. Si l'assujettissement est rétabli tel que nous le proposons pour l'article 5 de l'Annexe, la modification ci-dessous est toujours nécessaire dans le cas où aucune route n'a été évaluée au préalable, ou dans le cas probable où la route est de taille plus importante.

## Recommandation 23

Ajouter à la fin de la définition de « mine » de l'article 21 : « y compris les infrastructures situées en périphérie du site même de la mine, et notamment tout route ou infrastructure routière, le cas échéant; »

### ➤ Article 22 - Traitement de minerai

L'expression « tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement » au paragraphe 3° n'est pas claire. S'agit-il d'un agrandissement de l'emprise de l'usine ? Le cas échéant, cette emprise inclut-elle l'ensemble des infrastructures nécessaires au traitement de minerai, y compris les infrastructures situées en périphérie du site même de l'usine ? Serait-il préférable de faire référence à la capacité de production ?

### Recommandation 24

Préciser ce qui est entendu par l'expression « tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement » au paragraphe 3° de l'article 22.

#### ➤ Article 25 - Fabrication de véhicules motorisés ou autres

Le RNCREQ se questionne sur le retrait de la filière aéronautique de cet article. Il est cohérent de penser que la fabrication de tout type de véhicule, « dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques », entraîneront des impacts importants ou similaires sur l'environnement.

### Recommandation 25

Réintégrer l'assujettissement des projets de fabrication des aéronefs et inclure tout type de fabrication de véhicule tel que les véhicules nautiques et récréatifs.

#### ➤ Article 30 - Application de pesticides

À l'instar du CQDE, le RNCREQ croit que l'exemption de l'application de pesticides à des fins agricoles ne se justifie pas d'un point de vue environnemental. Les risques environnementaux de cette activité sont aussi élevés, qu'elle soit réalisée à des fins agricoles ou autres. Qui plus est, les préoccupations sociales et de santé publique liées à la santé des travailleurs agricoles et des consommateurs nécessitent de soumettre cette activité à un débat public.

### Recommandation 26

Apporter la modification suivante à l'article 30 al. 1 (supprimer le texte entre crochets) :

« Est assujetti à la procédure, tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), [à des fins non agricoles] sur une superficie de 600 ha ou plus. »

#### ➤ Article 37 - Émissions de certains gaz à effet de serre

Nous estimons que le mécanisme d'assujettissement sur une base climatique devrait être modifié afin de mieux appréhender les projets majeurs en termes d'implications climatiques prenant en compte la durée de vie des projets ainsi que leurs impacts directs et indirects.

### Recommandations 27

Minimalement, harmoniser le seuil quantitatif annuel de l'article 37 avec celui du SPEDE afin que tout émetteur au sens du SPEDE (projet générant 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par année ou plus) soit assujetti à la procédure d'évaluation.